

Arrêt

n° 184 259 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 20 décembre 2015.

Le 13 juillet 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés en Belgique le 20.12.2015, munis d'un Visa C valable 90 jours. Les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur visa se terminant le 18.03.2016. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent les relations sociales qu'ils ont tissé durant le temps passé en Belgique. Or, la bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Les intéressés invoquent aussi le fait d'avoir leur fille en Belgique et par là même font implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches au Maroc (pays qu'ils ont quitté il y moins d'un an) et qu'ils n'y ont plus de famille mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourrait être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les requérants invoquent également leur âge avancé et leur état de santé, justifiant selon eux qu'ils ont besoin de leur fille pour s'occuper d'eux. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, rien n'indique les raisons pour lesquelles ils ne pourraient entreprendre un voyage temporaire vers leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE – Arrêt n° 14.182 du 17.07.2008 - dans l'affaire 16.946/111).

Les requérants déclarent aussi avoir fui le Maroc pour trouver la paix et la sécurité en Belgique. Or, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27-08-2003).]

Quant au fait qu'ils se comportent bien et sont d'une conduite irréprochable depuis leur arrivée, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des étrangers dans leur pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, deux ordres de quitter le territoire sont pris à leur égard. Ces décisions qui constituent, les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivé sur le territoire le 20.12.2015 muni d'un visa C valable jusqu'au 18.03.2015 et il se maintient illégalement sur le territoire depuis »*

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 20.12.2015 muni d'un visa C valable jusqu'au 18.03.2015 et elle se maintient illégalement sur le territoire depuis »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle estime que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences.

A cet égard, elle soutient qu'en effet « il appartenait à la partie adverse en examinant la demande de la requérante (sic) de faire une balance entre les différents éléments et de les examiner *in concreto* sans minimiser l'importance de chaque élément invoqué ».

Or, elle estime qu'en l'espèce « la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* tous les éléments apportés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ou les a examiné en minimisant leur importance et en estimant à tort qu'ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles pouvant fonder l'octroi d'un droit au séjour, ou à justifier que les requérants étaient dans l'impossibilité de rentrer demander l'autorisation depuis le pays d'origine ».

Elle rappelle que les requérants sont venus rejoindre leur fille dès lors qu'ils ont besoin qu'elle s'occupe d'eux vu leur âge avancé et qu'ils n'ont plus personne au Maroc. Dès lors, les requérants ont

expressément invoqué leur situation familiale particulière au titre de circonstance exceptionnelle. Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation des requérants qui vu leur âge avancé, ont besoin que leur fille s'occupe d'eux.

Elle fait valoir « qu'en faisant fi ou en minimisant l'importance de cet élément et en considérant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la décision critiquée n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée et « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 » (...). ».

Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance en violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et sa décision n'est pas adéquatement motivée au regard de ces dispositions ».

Elle rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'expliquer les motifs de ses motifs, elle reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte la situation familiale particulière des requérants.

Elle soutient qu'il en est de même de l'ordre de quitter le territoire qui ne fait aucune référence à l'article 8 de la CEDH et ne tient donc nullement en considération la vie familiale des requérants.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique , le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2. S'agissant du fait que les requérants ont besoin de leur fille tenu de leur âge et de leur état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a indiqué

les raisons pour lesquelles il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que « *Les requérants invoquent également leur âge avancé et leur état de santé, justifiant selon eux qu'ils ont besoin de leur fille pour s'occuper d'eux. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, rien n'indique les raisons pour lesquelles ils ne pourraient entreprendre un voyage temporaire vers leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Or, en l'espèce, le Conseil observe que les intéressés n'ont avancé à l'appui de leur demande aucun élément de nature à démontrer qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine compte tenu de leur âge et de leur état de santé, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse « n'a pas examiné in concreto tous les éléments apportés par les requérants, ou les a examinés en minimisant leur importance et en estimant à tort qu'ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles pouvant fonder l'octroi d'un droit au séjour, ou à justifier que les requérants étaient dans l'impossibilité de rentrer demander l'autorisation depuis le pays d'origine » ou à rappeler les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, dûment pris en considération. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle en faisant fi de cet élément ou en minimisant l'importance de cet élément « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », le Conseil constate que le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement développée ni étayée.

3.3. S'agissant de la situation familiale des requérants, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale » consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons que la partie défenderesse a valablement pris en considération la présence de la fille des requérants sur le territoire en estimant que « [...] Les intéressés invoquent aussi le fait d'avoir leur fille en Belgique et par là même font implicitement référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). [...]» et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. S'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire attaqué « ne fait aucune référence à l'article 8 de la CEDH et ne tient nullement en considération la vie familiale des requérants », le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale des requérants. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET